

## Loi fédérale sur l'impôt anticipé

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 3 avril 2020 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le gouvernement neuchâtelois est favorable au renforcement du marché des capitaux de tiers, ainsi qu'à l'extension de la fonction de garantie de l'impôt anticipé. Toutefois, cette réforme de l'impôt anticipé comporte des risques financiers supplémentaires pour les cantons et de nouvelles charges administratives. Le rapport explicatif le confirme, pour les cantons, il faut s'attendre à une augmentation de la charge liée au contrôle. Dans le cadre du principe de l'agent payeur, le type de rendement n'est pas seul déterminant : le domicile de l'agent payeur l'est aussi. L'extension aux rendements d'intérêt de source étrangère augmentera le volume des remboursements. Il est donc important qu'une collaboration étroite soit mise en place avec les cantons afin de tenir compte des efforts importants de ceux-ci quant à la digitalisation et à l'automatisation de l'exécution des remboursements.

Quant aux réflexions sur les aspects financiers, l'introduction d'un passage partiel au système de l'agent payeur exige des cantons de grandes adaptations des systèmes informatiques. Ainsi, non seulement les systèmes de contrôle des administrations cantonales doivent être changés, mais aussi les systèmes de déclaration électronique des personnes physiques. Par conséquent, il serait indiqué que la Confédération ne participe pas seulement aux coûts supportés par les agents payeurs, mais aussi aux coûts d'implémentation pour les cantons. À cela s'ajoute qu'il serait opportun que les prestations de la Confédération aux agents payeurs pour financer l'implémentation du système n'affectent pas la participation des cantons au résultat de l'impôt anticipé selon l'art. 2, al. 1 LIA. Dans le cas contraire, les cantons participeraient indirectement à hauteur de 10% à ces prestations aux agents payeurs pour l'implémentation du système.

Nous considérons comme plausibles les diminutions de recettes d'impôt anticipé estimées pour les cantons dans le cadre du projet. En tout cas, les calculs se fondent sur un niveau d'intérêt très bas raison pour laquelle les pertes s'élèveraient de manière marquante en cas d'augmentation généralisée des taux d'intérêt. À l'opposé, nous émettons un doute sur le fait que les groupes suisses émettront désormais leurs obligations en Suisse, comme conséquence du système de l'agent payeur. En effet, nous n'y voyons pas une raison convaincante pour laquelle les groupes renonceraient à une structure mise en place depuis des années et fonctionnant de manière satisfaisante.

Vu ce qui précède et dans le contexte actuel, il nous semble que ces modifications ne constituent pas une priorité.

Quant aux autres thèmes de la réforme, notre position est la suivante :

Nous considérons le traitement similaire des placements directs et indirects comme fondamentalement adapté. Nous relevons toutefois que la complexité de la mise en œuvre de cette nouveauté représente un grand défi tant pour les agents payeurs que pour les investisseurs et les autorités fiscales cantonales.

Si la réforme ne devait pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, alors nous considérons comme indiquée une prolongation de 10 ans des dispositions d'exception pour les instruments TBTF.

Nous approuvons la suppression du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses ainsi que la renonciation à des éléments de réforme de l'impôt sur le bénéfice (réduction pour participations).

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND